

«2.3 Lors de sa demande de licence, l'exploitant qui désire mettre à la disposition du public un appareil d'amusement visé à l'article 1.1 doit obtenir de la Régie des alcools, des courses et des jeux une vignette d'immatriculation.»

6. L'article 2.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2.4 Les droits annuels payables pour l'immatriculation d'un appareil d'amusement visé à l'article 1.1 sont de 115 \$ pour chaque appareil.»

7. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«3. Lorsqu'une licence et des vignettes d'immatriculation sont délivrées pour une période inférieure à un an, les droits exigibles en vertu des articles 2.1 et 2.4 sont payables dans la proportion que représente, par rapport à 12 mois, le nombre de mois et de jours pour lesquels cette licence et ces vignettes sont délivrées.»

8. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de «prescrite».

9. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «prescrite»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9. Le paiement des droits prévus dans le présent règlement s'effectue lors de la demande de licence et de vignettes d'immatriculation.

Dans le cas d'une demande de licence d'exploitant et de vignettes d'immatriculation d'appareils dont les droits payables excèdent 2000\$, le paiement de ces droits peut être fait en 2 versements égaux; le premier, lors de la demande de licence et le second, dans les 4 mois qui suivent la date de la délivrance de cette licence.

Toutefois, un titulaire ne peut se prévaloir de cette modalité s'il a fait défaut dans les 3 dernières années de payer, à la date prévue, les droits rattachés à sa licence et à l'immatriculation de ses appareils ou un avis de cotisation.»

11. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «2,».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71409

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2019, 16 octobre 2019

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(chapitre L-6)

Appareils d'amusement — Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles concernant la nature, les composantes, les normes de fabrication et le mode de fonctionnement des appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, sauf en ce qui a trait aux loteries vidéos et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles concernant la nature, la qualité et l'usage d'appareils ou d'équipement servant dans les activités régies par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles concernant le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes dans les lieux où se déroulent des activités régies par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles concernant les conditions d'obtention des licences prescrites ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à leur exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des

alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles concernant les rapports que doivent fournir les titulaires de licence, leur forme, leur fréquence et les renseignements que ceux-ci doivent contenir, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles concernant les registres et les états financiers que doivent tenir les titulaires de licence, les renseignements que ceux-ci doivent contenir, la durée et le lieu de leur conservation ainsi que les normes relatives à la disposition des sommes qu'ils perçoivent, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licences;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2019 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté sans modification les Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement à sa séance plénière du 4 septembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, toute règle est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au quatrième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le Secrétariat du Bingo a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(chapitre L-6, a. 20, 1^{er} al., par. *e, f, g, i, l et m*)

1. L'article 2 des Règles sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 2) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « ou de commerçant ».

2. L'article 2.1 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, de « et pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon ».

3. L'article 3 de ces règles est abrogé.

4. L'article 4 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque l'exploitant est un organisme à but non lucratif visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 119 de la Loi, une copie de ses lettres patentes ou de son certificat de constitution démontrant son existence et les fins poursuivies; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le cas échéant, la liste des administrateurs, actionnaires ou associés indiquant leurs nom et adresse; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) sur demande de la Régie, une fiche technique détaillée de l'appareil qui doit comprendre la description du matériel de jeu et ses normes d'installation; »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe *e*, de « , par catégorie d'appareil d'amusement, »;

5^o par la suppression, dans le paragraphe *f*, de « pour chaque catégorie d'appareils d'amusement, »;

6^o par la suppression du paragraphe *g*;

7^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *h*) pour chaque appareil qui permet de gagner un prix, la nature et la valeur de celui-ci;

i) sur demande de la Régie, dans le cas d'un nouvel appareil, un rapport d'expertise effectué par un ingénieur démontrant qu'il s'agit d'un appareil d'amusement en tenant compte notamment des caractéristiques, des pièces et des composantes de l'appareil ainsi que de sa finalité;

j) sur demande de la Régie, dans le cas d'un appareil dont les composantes sont similaires à celles d'un appareil du même type ayant déjà été qualifié d'appareil d'amusement par un rapport d'expertise, un document produit par un ingénieur attestant que les composantes de l'appareil pour lequel la demande est faite respectent les paramètres établis par ledit rapport. ».

5. Les articles 5 à 7 de ces règles sont abrogés.

6. L'article 14 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **14.** Le titulaire d'une licence d'exploitant doit apposer, bien à la vue du public, sur tout appareil d'amusement visé à l'article 1.1 introduit par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement édicté par le décret n^o 1046-2019 du 16 octobre 2019 qu'il met à la disposition du public, une vignette d'immatriculation délivrée par la Régie. ».

7. L'article 15 de ces règles est abrogé.

8. Les articles 15.2 à 16 de ces règles sont abrogés.

9. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1** Un appareil d'amusement ne peut donner en prix de l'argent, une carte-cadeau, un billet de loterie, du tabac, des boissons alcooliques ou du cannabis et ses dérivés. ».

10. L'article 17 de ces règles est abrogé.

11. L'article 24 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce titulaire doit aussi conserver, pour une période de 4 ans, au même endroit, pour chaque appareil, la facture ou les autres documents d'acquisition, de vente ou de disposition de ce bien. ».

12. L'article 25 de ces règles est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « de commerçant ou »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce titulaire doit conserver, pour une période de 4 ans, au moins une copie de cette facture. ».

13. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71410